

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RANCE ENROBES

Enceinte de la carrière MOREL
Le Vaugré
22630 Les Champs-Géraux

Références : 2024.317 AR n° 1A 201 646 9408 2

Code AIOT : 0005503618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement RANCE ENROBES implanté Le Vaugré 22630 Les Champs-Géraux. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RANCE ENROBES
- Le Vaugré 22630 Les Champs-Géraux
- Code AIOT : 0005503618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rance Enrobées exploite sur la commune des Champs Géraux une centrale d'enrobage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 autorise l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Le périmètre de l'installation autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dépôt de matières bitumineuses et de fioul	AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1	Demande d'action corrective, Amende	3 mois
3	Incident sur la Rance	Code de l'environnement du 23/05/2024, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois
4	Les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1-4-5 et 1-4-7	Demande d'action corrective	3 mois
5	la surveillance des eaux rejetées pour l'année 2023.	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1-2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 mai 2024 a permis de constater que l'exploitant a initié des actions correctives pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022. Toutefois, la levée de cette mise en demeure ne pourra intervenir qu'après la réalisation des actions suivantes :

- Rendre l'aire de dépotage étanche ;

- Mettre en place des instructions opérationnelles pour le dépotage.

En conséquence du non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022, une amende en adéquation avec le préjudice environnemental est proposée au préfet.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en conformité avec l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999 en ce qui concerne le pH des effluents rejetés. **Par conséquent, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser.**

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions correctives suivantes :

- S'engager sur un calendrier précis pour la déconstruction des cuves de carburant et la réalisation du diagnostic des sols ;

- Rechercher et remédier aux causes des concentrations élevées des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Le périmètre de l'installation autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Le périmètre de l'installation autorisé

Prescription contrôlée :

La société RANCE ENROBES SARL [...] est autorisé à exploiter [...] dans l'enceinte de la Carrière MOREL – parcelle 854 Section A du plan cadastral – une centrale d'enrobage à chaud, au bitume, de matériaux routiers comprenant les installations décrites ci-après :

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 20 octobre 2022, il a été constaté que les installations de la société RANCE ENROBES SARL dépassaient le périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999. En effet, des installations, notamment le stockage de deux cuves d'hydrocarbures, étaient présentes sur la parcelle 063 de la section A, en dehors de la parcelle autorisée (parcelle 854 section A).

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, il a été constaté que l'exploitant a pris des mesures pour remédier au dépassement du périmètre autorisé :

- L'exploitant a libéré le chemin communal précédemment occupé par l'exploitant.

- Une clôture a été installée pour délimiter clairement le périmètre d'exploitation de la centrale d'enrobage et le chemin communal.

Il convient de noter que l'exploitant prévoit de recentrer ses locaux administratifs sur le périmètre administratif de la centrale d'ici la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet le recentrage de ses locaux administratifs sur le périmètre autorisé et la cessation d'activité partielle des cuves de stockage de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dépôt de matières bitumineuses et de fioul

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Dépôt de matières bitumineuses et de fioul

Prescription contrôlée :

La société RANCE ENROBES, exploitant une centrale d'enrobage à chaud, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999: «Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. [...] Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage»;
- l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 21/07/1999: «Une aire de dépotage étanche sera aménagée à proximité des dépôts de telle sorte que les égouttures ou, en cas d'accident, l'émulsion de bitume ne puisse rejoindre le milieu naturel»;
- l'article R.512-69 du code de l'environnement: «Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]»

Ainsi, en application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet des Côtes-d'Armor (copie au format informatique au service de l'Inspection des Installations Classées).

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il est réalisé sur la base, ou accompagne, la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles).

En particulier, ces rapports fournissent sur la base d'éléments techniques étayés:

- une analyse des causes;
- une chronologie détaillée de l'incident;
- une cartographie des déchets autour des installations de stockage;
- la réalisation de sondages permettant de caractériser l'impact des incidents sur la qualité des sols et les mesures de réhabilitation du sol rendues éventuellement nécessaires.
- des propositions d'amélioration sur les procédures d'exploitation. Ainsi, l'exploitant doit prendre des mesures pour éviter qu'une nouvelle erreur de dépotage soit commise. Il doit se poser la question de la pertinence d'avoir dans la même rétention du fioul ayant un point éclair à 70° et du bitume devant être chauffé en permanence à 160°. L'erreur de dépotage commise par le manutentionnaire aurait pu être à l'origine d'un incendie.

La société RANCE ENROBES fournit des rapports intermédiaires sur l'avancée des travaux et de la recherche des causes.

Constats :

Le 10 octobre 2022, un incident est survenu sur l'installation de stockage des cuves de bitume et de fioul, dû à une erreur de dépotage de bitume dans la cuve de fioul. Cet incident a provoqué le déversement du mélange dans la rétention et les abords de l'aire de dépotage.

Suite à un acte de malveillance, une inspection a été diligentée le 20 octobre 2022, révélant cet incident non déclaré.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été émis le 19 décembre 2022, imposant à l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

Pour se conformer à l'arrêté préfectoral, l'exploitant a entrepris les actions suivantes :

- Le 2 décembre 2022, une analyse des causes a été transmise sous forme de fiche BARPI, incluant la chronologie des événements et une cartographie des déchets. Des améliorations techniques (séparation des points d'alimentation et des rétentions, entretien de la rétention) et organisationnelles (formation du personnel, mise en place de procédures de contrôle) y sont proposées.
- Par courrier du 19 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que les bacs de rétention ont été vidés, nettoyés et réparés, avec la mise en place d'une séparation pour éviter le mélange de fioul et de bitume en cas d'incident.
- Le 13 mars 2023, un courrier a été envoyé actant la régularisation du site et les travaux engagés, notamment la réalisation d'analyses de sols par le bureau d'études ECR Environnement.

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, il a été constaté les points suivants :

Conformité à l'Article R.512-69 du Code de l'Environnement :

- L'exploitant a transmis le rapport d'incident le 2 décembre 2022, contenant l'ensemble des éléments requis.

Non conformité à l'Article 2.7 de l'Arrêté Préfectoral du 21/07/1999 :

- Les travaux d'amélioration de l'aire de dépotage ont été réalisés, avec la création de deux aires de dépotage distinctes pour le GNR et le fioul.

- La cuve de stockage de fioul est clairement étiquetée, par contre sur celle de bitume il est indiqué " 50/70" ce qui ne permet pas rapidement de connaître le contenu.

-Cependant, les aires de dépotage sont dépourvues d'instructions opérationnelles. L'exploitant doit signaliser clairement la fonction de chaque aire de dépotage et d'afficher les procédures de dépotage pour le personnel et les transporteurs pour éviter de futurs incidents.

Non conformité à l'Article 2.10 de l'Arrêté Préfectoral du 21/07/1999 :

- L'aire de dépotage est recouverte de sable. Celle-ci ne peut donc pas être considérée comme étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne s'est pas régularisé par rapport aux articles 2.7 et 2.10 de l'Arrêté Préfectoral du 21/07/1999. Le non-respect de ce cadre réglementaire peut avoir un impact sur l'environnement, notamment sur les sols et les eaux superficielles.

Par conséquent, l'inspection propose d'imposer une amende administrative à l'exploitant.

Il est donc attendu que l'exploitant se mette en conformité rapidement afin que l'arrêté de mise en demeure puisse être levé.

Par rapport aux analyses de sols, le diagnostic de sols, réalisé par ECR Environnement, a révélé des teneurs importantes en hydrocarbures dans le sol sur les sondages S5, S6 et S7. Le rapport préconise d'excaver ce « remblai noir ». L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour justifier que « le remblai noir » a été excavé et évacué vers un centre de traitement adapté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Incident sur la Rance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La société Rance Enrobées exploite une centrale d'enrobage sur la commune des Champs Géraux, utilisant deux cuves de stockage de 30 m³ chacune, contenant du gasoil et du GNR. Ces cuves sont situées dans un bâtiment de rétention en béton, à proximité immédiate de la Rance.

Dans la nuit du 18 octobre, des individus non identifiés ont commis un acte de malveillance en perçant la cuve de gasoil, provoquant une fuite de 5 000 litres. Sur ces 5 000 litres :

- 3000 litres ont été récupérés dans la rétention en béton
- 2000 litres sont restés dans la cuve.

Le 19 octobre, une nappe de gasoil a été observée sur la Rance. Le SDIS est intervenu et a estimé la pollution visible sur 400 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, avec environ 90 litres de gasoil déversés dans le milieu naturel. Des mesures d'urgence ont été prises dont la mise en place de barrages flottants pour contenir la pollution.

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant a présenté des bordereaux de suivi des déchets dangereux justifiant que les cuves d'hydrocarbures ont été vidangées et que les deux barrages absorbants ont été retirés de la Rance début janvier 2023.

Le rapport d'incident a été transmis le 1er décembre 2022, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement. A travers ce rapport, l'exploitant s'engage à supprimer définitivement le stockage de carburant à proximité de la Rance et à réaliser une étude de sol qui aura lieu après la déconstruction de la cuve pour évaluer et éventuellement traiter la pollution sur les sols périphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur un délai pour mettre en œuvre la déconstruction des cuves et le diagnostic des sols. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1-4-5 et 1-4-7

Thème(s) : Risques chroniques, Les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 1-4-5

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Poussières totales : strictement inférieur à 50 mg/Nm³

Dans le cas d'un flux horaire supérieur à 25 kg/h :

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : strictement inférieur à 300 mg/Nm³

- Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : strictement inférieur à 500 mg/Nm³

Article 1-4-7

Le combustible utilisé sera du fuel à basse teneur en soufre ou du fuel domestique.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant a présenté le contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobée, réalisé par la société Dekra le 11 mai 2023.

Le rapport indique une conformité réglementaire des rejets atmosphériques par rapport aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Cependant, il a été noté que les concentrations de certains polluants atmosphériques sont élevées, bien que conformes aux limites réglementaires, le flux étant inférieur à 25 kg/h :

- Monoxyde de carbone (CO) : 2 303 mg/Nm³

- Dioxyde de soufre (SO₂) : 1 246 mg/Nm³

Ces concentrations sont notables et peuvent indiquer une problématique au niveau :

-du processus de combustion : Une combustion incomplète ou mal réglée peut entraîner des émissions élevées de CO.

-de la qualité des combustibles utilisés : Une teneur élevée en soufre dans le fioul ou le bitume peut expliquer les émissions importantes de SO₂.

Il est essentiel que l'exploitant engage des actions correctives pour réduire ces émissions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour rechercher et remédier aux causes de ces concentration élevées. Les actions suivantes sont attendues :

- Justifier du bon réglage des brûleurs et de l'entretien des équipements de combustion ;
- Justifier du remplacement des filtres à manches.

Il est constaté un vieillissement des installations. Il serait nécessaire que l'exploitant engage une réflexion sur une modernisation de la centrale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : la surveillance des eaux rejetées pour l'année 2023.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Les effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents seront rejetés dans les conditions suivantes :

-MES : strictement inférieur à 25 mg/L

-DBO5 : strictement inférieur à 100 mg/L

-DCO : strictement inférieur à 300 mg/L

-Température : strictement inférieur à 30°C

-Hydrocarbure : strictement inférieur à 10 mg/L

pH : strictement compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, les observations suivantes ont été faites :

Gestion des eaux pluviales :

-Les eaux pluviales de l'aire occupée par la centrale d'enrobage sont collectées et dirigées vers deux bassins de décantation avant de passer par un séparateur à hydrocarbures.

-Le bassin de décantation a été récemment remis en état : il a été curé et repris.

Travaux d'aménagement :

-L'exploitant a réalisé des travaux de terrassement pour aménager le site, notamment les routes d'accès.

-Ces travaux ont mis à nu de la roche contenant de la pyrite, ce qui a pour effet d'acidifier les eaux pluviales en contact avec cette roche.

Analyses des eaux pluviales :

-Les analyses des eaux pluviales effectuées en 2023 sont conformes aux valeurs limites à l'exception des analyses réalisées les 28/11/2023, 25/01/2024 et 21/03/2024 qui montrent des valeurs de pH inférieures à 5,5.

-Cette acidification des eaux est attribuée à la mise à nu de la roche pyriteuse lors des travaux de terrassement. En effet, la pyrite, en s'oxydant au contact de l'air et de l'eau, génère de l'acide sulfurique, abaissant le pH des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souligne que l'acidification des eaux rejetées peut avoir des conséquences néfastes sur le milieu naturel, notamment sur la faune et la flore aquatiques. L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour rétablir le pH des eaux rejetées dans les limites réglementaires.

Par conséquent, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois